



## CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL DU 20 Mars 2026

Le conseil municipal de la commune de Frasne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Commune, 2 rue de la gare à Frasne, sous la présidence de Roberte CALBRY pour l'affaire n°1 puis de Philippe Alpy pour la suite des affaires.

Le secrétaire de séance : Aurélie Bobiller

### Conseillers communaux présents :

ALPY	Philippe	Présent
BOBILLIER	Aurélie	Présent
BOUVERET	Gilles	Présent
BRESSAND	Laetitia	Présent
CALBRY	Roberte	Présent
CHAMBELLAND	Philippe	Présent
CHOULET	Natalie	Procuration à M. CROCHET
COMTE	Cécile	Présent
CRETENET	Patrice	Présent
CROCHET	Maryline	Présent
DOS REIS	Maria	Présent
FRICK	Pascal	Présent
HENRIOT	Elisabeth	Présent
NICOD	François	Présent
TROUTTET	Bruno	Présent
VACELET	Julie	Présent
VALLET	Denis	Présent
VUILLAUME	Fabien	Procuration à G. BOUVERET
VUILLEMIN	Laurent	Présent

## ORDRE DU JOUR

### Points soumis pour délibération

#### **1. Installation du conseil municipal**

##### Affaire n°1 : Élection du Maire

Les membres nouvellement élus sont appelés à procéder à l'élection du maire.

Philippe Alpy se déclare candidat.

Sont désignés assesseurs Laetitia BRESSAND et Denis VALLET.

Chaque membre du conseil municipal passe au vote à bulletin secret dans l'ordre alphabétique.

##### Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : dix-neuf ;

Suffrages exprimés : dix-neuf.

A obtenu :  
Philippe Alpy : 18 voix,  
Bulletins blancs : 1  
Bulletins nuls : 0  
Philippe Alpy est élu maire de Frasne.

#### Affaire n°2 : Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Le maire propose au conseil municipal de voter la création de cinq postes d'adjoints.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

#### Affaire n°4 : Élection des adjoint(e)s

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;  
Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont désignés assesseurs Laetitia BRESSAND et Denis VALLET,  
Philippe Alpy présente une liste de cinq noms dans l'ordre présumé :

1. Bruno Trouttet,
2. Maryline Crochet,
3. Laurent Vuillemin,
4. Aurélie Bobillier,
5. Pascal Frick

Chaque membre du conseil municipal passe au vote à bulletin secret.

#### **Résultat du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants : dix-neuf ;

Suffrages exprimés : dix-huit ;

La liste a obtenu : 18 voix

**Bulletins blancs : 1**

**Bulletins nuls : 0**

Les cinq candidats sont élus adjoints au maire.

#### Affaire n°5 : Délégation du conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 ; L.2212-23 et R2122-7-1

Le conseil municipal délègue au maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat.  
Le maire est ainsi chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, et dans la limite des crédits ouverts aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics procédure MAPA de fournitures et services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics procédure MAPA de travaux d'un montant inférieur à 5 000€ HT ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code notamment aux établissements publics fonciers (SAFER, EPF).

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune.

- En défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ;

- En attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics.

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000, -€

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 200 000€ financiers en sus

16° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 450 000 €.

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions.

## **2. Charte de l' élu local**

Un exemplaire est distribué à chaque élu, le maire en fait lecture en séance.

Séance levée à : 21h16.

Le Maire

Philippe Alpy

Le secrétaire de séance

Signé  
numérique  
ment par :  
PHILIPPE  
ALPY

